



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **10 mai 2010**

Décision n° **B-2010-1576**

commune (s) :

objet : Réaménagement de trois prêts accordés à l'OPH Grand Lyon Habitat

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 3 mai 2010

Compte-rendu affiché le : 11 mai 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A.

Absents excusés : Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Daclin (pouvoir à M. Crédoz), Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Sécheresse, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Lebuhotel, Sangalli (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Vesco, Julien-Laferrière.

Bureau du 10 mai 2010

Décision n° B-2010-1576

objet : **Réaménagement de trois prêts accordés à l'OPH Grand Lyon Habitat**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 avril 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 13 avril 2010, l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon Habitat informe qu'il souhaite réaménager trois prêts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et déjà garantis par la Communauté urbaine de Lyon à hauteur de 100 %.

Les contrats feront l'objet d'avenants assortis de nouvelles conditions de remboursement.

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Il convient de préciser que les prêts initiaux sont allongés d'une durée de 5 ans.

La Communauté urbaine est sollicitée pour le maintien de la garantie aux nouvelles conditions des prêts ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon Habitat pour le remboursement des prêts réaménagés référencés en annexe 1 et selon les conditions définies à l'article 3.

Le montant total garanti est de 1 606 721,77 €.

Article 2 : Au cas où l'OPH Grand Lyon Habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur la base du taux du Livret A de 1,25 %, les taux d'intérêt actuariel mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A . En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet des avenants constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des avenants de réaménagement qui seront passés entre le la Caisse des dépôts et consignations et l'OPH Grand Lyon Habitat et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Grand Lyon Habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2010.